

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S de SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
du Vendredi 17 Janvier 2025**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept janvier, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Président du CCAS.

**Présents** : M. Raphaël BERNARDIN – Président, Mme Laurence BLANC – Vice-Présidente, Mme Hanane MAALLEM, Mme Bernadette MARC, M. Alain OURLIAC, M. Julien LASSALLE, Mme Marie-Josée CALVET M. André SIMON, Mme Marie-Hélène VALETTE.

**Excusés / Absents** : Mme Bekhta BOUZID ELABBAS (procuration à Mme Bernadette MARC), Mme Marie-Claude DRABEK (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Chantal CANDOULIVES (procuration à Mme Laurence BLANC), Mme Valérie BEAUD, Mme Caroline BONACHERA, Mme Ouahida CHOUITI NAIB, Mme Martine EMMANUEL, Mme Nicole SANCHEZ.

**Secrétaire de séance** : Alaric BERLUREAU.

Ont également assisté à la séance, en tant que conseil, M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS et Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD « Chez Nous ».

\*\*\*\*

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 décembre 2024
  2. Interventions techniques au logement temporaire « Mesolia » - Convention de mise à disposition du service « petits travaux » de l'EHPAD « Chez Nous »
  3. EHPAD « Chez Nous » - Application de la tarification différenciée de la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale
  4. EHPAD « Chez Nous » - Actualisation de la tarification des repas
  5. Indemnisation du travail de nuit et des jours fériés des personnels soignants
  6. Budget Service Social du CCAS : Décision modificative n°1 / 2024
  7. Budget CCAS - Service Social : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2025
- Décisions du Président
- Questions diverses

**M. le Président** ouvre la séance en souhaitant une bonne année aux administrateurs du CCAS. Il ajoute avoir présenté les vœux, au nom de l'ensemble du Conseil d'administration, aux agents de l'EHPAD, ainsi qu'aux résidents. Il ajoute que tout le monde semble satisfait de la dynamique donnée à Saint-Sulpice-la-Pointe.

Malgré les contraintes et injonctions qui laissent présager des défis pour l'année 2025, **M. le Président** note que c'est aussi dans les défis que l'on voit les prises d'initiatives, la coopération et la solidarité au sein des grandes équipes.

**M. le Président** renouvelle ses vœux auprès de l'EHPAD, notamment ses vœux de bonne santé. Il se remémore la venue de l'association « Oz'Moov » en Conseil municipal en fin d'année 2024. Cette association, qui œuvre pour la promotion du sport pour les personnes amputées, montre la capacité de résilience de l'être humain, qui parvient à relever des défis incroyables.

Il valorise cette capacité à accepter, assimiler et rebondir, et promeut les valeurs de solidarité et de coopération. Il déplore la division et les forces négatives, qui n'apportent aucune plus-value et ne rendent pas plus heureux. Certains ont tout et ne donne pas grand-chose alors que d'autres n'ont rien et donne tout.

**M. le Président** ajoute que même s'il y a des difficultés financières et des restrictions pour les collectivités, elles peuvent donner beaucoup, à l'instar de l'EHPAD de Saint-Sulpice-la-Pointe qui a fait un très bel évènement pour Noël avec peu de chose.

**Mme la Vice-Présidente** souligne l'investissement important des agents. Elle ajoute qu'il a été organisé un défilé de pulls de Noël. De plus, un agent, passionné de manège, a offert la location d'un manège pour les enfants et petits-enfants des agents et des familles des résidents.

Elle poursuit en indiquant que ces fêtes de Noël ont été également marquées par une épidémie de grippe, et tous les résidents s'en sont bien remis malgré la gravité que peut avoir un tel virus sur une population dont la moyenne âge est de plus de 91,7 ans. Elle note que l'affection donnée aux résidents, par les agents, est très importante pour leur bien-être.

**M. le Président** ajoute qu'il y a des gens qui sont passionnés par ce métier et investi. Ce sont souvent des personnes qui sont en dépassement de leur fiche de poste car la passion et la relation à l'être humain est plus forte.

## **1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 décembre 2024**

Le Procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

## **2. Interventions techniques au logement temporaire « Mesolia » - Convention de mise à disposition du service « petits travaux » de l'EHPAD « Chez Nous » (DL-250117-001)**

Par délibération du 28 juin 2024 et conformément à l'article L 442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe a récemment intégré au parc immobilier du Service Social, un appartement loué au bailleur social Mesolia, à des fins de sous locations à titre temporaire à des personnes physiques, afin de répondre aux besoins d'urgence de la population de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Ce logement de type T3, situé « Les demeures de la Pointe », 323 chemin d'Embrouysset à Saint-Sulpice-la-Pointe, nécessite de petits travaux d'entretien réguliers pour garantir sa bonne utilisation.

Dans un souci de mutualisation et d'optimisation des ressources, il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition du service « petits travaux » de l'EHPAD « Chez Nous », afin de définir les modalités de mise à disposition de ressources, permettant d'effectuer l'entretien courant de ce logement.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L 442-8-1 ;
- Vu la délibération n° DL-240628-26 du 28 juin 2024 concernant la Convention de location avec Mesolia Habitat pour la mise à disposition d'un logement ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Considérant l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe de mutualiser et d'optimisation ses ressources ;

**Décide à l'Unanimité**

- D'approuver la convention de mise à disposition du service « petits travaux » de l'EHPAD « Chez Nous », pour des interventions d'entretien courant au sein du logement temporaire « Mesolia », telle que présentée et annexée ;
- D'autoriser M. le Président à signer au nom du Service Social du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, la présente convention, ainsi que toutes pièces et avenants nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;
- D'autoriser Mme la Vice-Présidente, à signer au nom de l'EHPAD « Chez Nous », de Saint-Sulpice-la-Pointe, la présente convention, ainsi que toutes pièces et avenants nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Teneur des débats :

**M. le Président** précise que ce logement temporaire construit par « Pierre Passion » est géré par le bailleur social Mesolia.

**M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS**, indique que les interventions seront ponctuelles et peu nombreuses. Il indique que cette convention se justifie par le fait que les agents concernés sont rattachés à l'EHPAD et vont intervenir pour le Service Social. Cette convention a été rédigée en concertation avec Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD.

**Mme la Vice-Présidente** énonce qu'il s'agit d'un logement pour les Violences Intra-Familiales (VIF) et que les besoins en mise à disposition de logement peuvent émaner de la Préfecture. **M. le Président** compète en indiquant que ce logement est réservé pour la mise en sécurité, ou en tant que lieu de répit, pour des personnes dont les situations familiales sont complexes, le temps que l'Administration prenne des décisions, parfois judiciaires.

**M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS**, précise que lorsque les demandes de logement VIF émanent de la Préfecture, les communes sont aidées pour les frais liés à l'accueil.

**3. EHPAD « Chez Nous » – Application de la tarification différenciée de la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale (DL-250117-002)**

A la demande de M. le Président, Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD rappelle à l'Assemblée que par délibération n° DL-241216-41 du 16 décembre 2024, le Conseil d'Administration du CCAS a approuvé la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale permettant d'appliquer une tarification différenciée à compter du 01/01/25.

Cette convention prévoit l'augmentation du tarif pour les nouveaux résidents ne bénéficiant pas de l'aide sociale jusqu'à + 2,5 € par jour, soit 77,5 € par mois maximum.

Afin d'appliquer cette convention, il est nécessaire de procéder à l'actualisation des tarifs des résidents.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération n° DL-241216-41 du 16 décembre 2024 concernant la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale ;
- Considérant la volonté du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe d'appliquer la tarification différenciée de la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale ;

**Décide à l'Unanimité**

- D'approuver la grille tarifaire ci-dessous, applicable au 01/01/25, qui sera révisée en avril 2025 :

| TARIFS au 01/01/25 |                                     | GIR 1-2           | GIR 3-4           | GIR 5-6           |
|--------------------|-------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| 1)                 | <b>TARIF HEBERGEMENT PERMANENT</b>  |                   |                   |                   |
|                    | Avec Aide sociale                   | 58.54 € (57.04 €) | 58.54 € (57.04 €) | 58.54 € (57.04 €) |
|                    | Sans aide sociale                   | 61,04 €           | 61,04 €           | 61,04 €           |
| 2)                 | <b>TARIF HEBERGEMENT TEMPORAIRE</b> | 59.14 € (57.72 €) | 59.14 € (57.72 €) | 59.14 € (57.72 €) |
| 3)                 | <b>TARIF DEPENDANCE</b>             |                   |                   |                   |

|   |                          |                          |                          |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| • Partie à la charge du résident  | 6.69 € (6.73 €)          | 6.69 € (6.73 €)          | 6.69 € (6.73 €)          |
| • Partie couverte par l'APA (*)   | +18.16 € (+18.27 €)      | +9.08 € (+9.14 €)        | 0                        |
| <b>TOTAL DEPENDANCE</b>   | <b>24.85 € (25 €)</b>    | <b>15.77 € (15.87 €)</b> | <b>6.69 € (6.73 €)</b>   |
| <b>TOTAL FACTURE RESIDENT PERMANENT</b><br><b>Seulement les résidents hors Tarn ou sans dossier APA</b> | 83.39 € (82.04 €)        | 74.31 € (72.91 €)        | 65.23 € (63.7 €)         |
| <b>TOTAL FACTURE RESIDENT TEMPORAIRE</b>  | 83.89 € (82.72 €)        | 74.91 € (73.59 €)        | 65.83 € (64.38 €)        |
| Montant pris en charge par le Conseil Départemental au titre de l'APA pour les permanents               | -18,16 € (- 18.27 €)     | -9.08 € (- 9.14 €)       | 0                        |
| <b>COÛT FINAL</b><br><b>POUR LES RESIDENTS PERMANENTS</b>   |                          |                          |                          |
| Avec aide sociale   | <b>65.23 € (63.77 €)</b> | <b>65.23 € (63.77 €)</b> | <b>65.23 € (63.77 €)</b> |
| Sans aide sociale   | <b>67.73 €</b>           | <b>67.73 €</b>           | <b>67.73 €</b>           |
| <b>RESIDENTS TEMPORAIRES</b><br><b>+/- majoré de la participation forfaitaire (**)</b>                  | <b>65.83 € (64.38 €)</b> | <b>65.83 € (64.38 €)</b> | <b>65.83 € (64.38 €)</b> |

- De notifier la présente décision au comptable public.
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer au nom du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente décision.

#### **Débat :**

**Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD**, précise que malgré cette hausse des tarifs, l'EHPAD de Saint-Sulpice-la-Pointe reste un des établissements les moins onéreux du Tarn.

**Mme la Vice-Présidente** signale que cette partie de libération des tarifs est intervenue afin d'amoinrir le déficit de l'EHPAD. Elle déplore que depuis deux voire trois ans, plus de la moitié des établissements publics du Tarn sont déficitaires et que chaque année, les établissements votent des budgets en déficit. Cette modification des tarifs ne va pas régler tous les problèmes financiers, mais cela va contribuer à réduire un peu le déficit. Beaucoup de résidents sont bénéficiaires de l'aide sociale, la plus-value ne sera donc pas très importante et n'absorbera pas la totalité du déficit.

**Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD**, informe que chaque année au mois d'avril, sur délibération du Conseil départemental du Tarn, une évolution des tarifs aura lieu.

#### **4. EHPAD « Chez Nous » – Actualisation de la tarification des repas (DL-250117-003)**

A la demande de M. le Président, Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD rappelle à l'Assemblée par délibération n° DL-230407-013 du 7 avril 2023, les tarifs des repas à l'EHPAD ont été définis comme suit :

- Les repas adulte de semaine sont au tarif de 11,50 €.
- Les repas adulte de dimanche et de fériés sont au tarif de 13.00 €.
- Les repas adulte de fêtes sont au tarif de 16.00 €.
- Les repas servis à domicile sont au tarif de 9.00 €/repas.
- Les repas pour les intervenants libéraux intervenant sur la journée au sein de l'établissement sont au tarif de 5,00 €
- Les repas pour enfants au tarif de 3,00 €

Afin d'actualiser la tarification des repas, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

- Les repas adulte de semaine seront au tarif de 12,00 €.
- Les repas adulte de dimanche, de fériés et de fêtes seront au tarif de 15.00 €.
- Les repas servis à domicile resteront au tarif de 9.00 €/repas.
- Les repas pour les intervenants libéraux intervenant sur la journée au sein de l'établissement seront au tarif de 3,00 €
- Les repas pour enfants resteront au tarif de 3,00 €.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-230407-013 du 7 avril 2023 concernant les tarifs des repas à l'EHPAD ;
- Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des repas servis dans la structure de l'EHPAD ;

#### Décide à l'Unanimité

- D'approuver l'actualisation de la tarification des repas servis dans la structure de l'EHPAD telle que présentée.
- De dire que la tarification des repas à domicile et des repas enfant servis dans la structure de l'EHPAD restent inchangés.
- De préciser que la nouvelle tarification des repas s'appliquera à compter du 01/02/2025.
- De notifier la présente décision à M. le Comptable public et d'informer le public par voie d'affichage au sein de l'établissement.
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer au nom du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente décision.

#### Débat :

**Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD**, énonce que les équipes sont mobilisées pour des prestations plus qualitatives.

**Mme la Vice-Présidente** indique que les recettes liées à cette augmentation tarifaire ne rembourseront pas les sommes engagées.

**M. André SIMON** se questionne sur les repas pour les visiteurs. **Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD** indique qu'il faut différencier les « repas visiteurs » des « repas pour les intervenants libéraux ».

**Mme Marie-Josée CALVET** demande combien de repas sont régulièrement servis.

**Mme Julie BOUGEL, directrice de l'EHPAD**, répond que 15 à 20 repas visiteurs sont préparés par semaine.

**M. le Président** demande des précisions sur le tarif « repas enfant ». **Mme Julie BOUGEL, directrice de l'EHPAD**, répond qu'il s'agit des petits enfants des résidents âgés de moins de 12 ans.

#### 5. Indemnisation du travail de nuit et des jours fériés des personnels soignants (DL-250117-004)

Le décret n°2023-1238 prévoit de nouvelles modalités de calcul pour certains agents territoriaux et l'abrogation du décret n° 88-1084. Auparavant, le travail de nuit était soumis à un dispositif d'indemnisation par une indemnité fixe, variant selon l'intensité du travail de nuit. Ce décret instaure un nouveau mécanisme basé sur la rémunération horaire de l'agent.

#### Pour le travail de nuit, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- L'indemnité horaire de travail de nuit était de 0.34 €
- L'indemnité horaire de travail intensif de nuit : 1.80 €

#### À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- L'indemnité basée sur la rémunération horaire brute de l'agent est majorée de 25 %.  
(ex : agent rémunéré à l'IM 366, l'indemnité est de  $1\ 801.73 / 151.67 * 25 \% = 2.97$  euros).
- **Pour le travail les jours fériés** : l'indemnité passe de 44,89 € à 60 €.

#### Bénéficiaires :

Le décret remplace l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et une majoration pour travail intensif pour les agents stagiaires, titulaires ou contractuels qui assurent leur service entre 21h et 6h et qui relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Sage-femmes territoriales ;
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- Cadres territoriaux de santé infirmiers ;

- Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- Puéricultrices territoriales ;
- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Infirmiers territoriaux ;
- Aides-soignants territoriaux ;
- Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Auxiliaires de soins territoriaux ;
- Techniciens paramédicaux territoriaux.

Par rapport à l'année 2024, l'impact du décret relatif à l'indemnisation du travail de nuit pour le personnel de l'EHPAD concerné, est le suivant :

| Nombre de Salariés concernés | Nombre d'heures effectuées sur l'année | Coût de l'indemnisation | Montant de l'indemnisation payée | Montant de l'indemnisation à régulariser |
|------------------------------|--|-------------------------|----------------------------------|--|
| 18                           | 5 964                                  | 18 304,38 €             | 6 381,48 €                       | 11 922,90 €                              |

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2023-1238 relatif à l'indemnisation du travail de nuit ;
- Considérant les nouvelles modalités de calcul d'indemnisation du travail de nuit pour certains agents territoriaux ;

#### **Décide à l'Unanimité**

- D'approuver l'application du décret à compter du 01/01/2025.
- D'autoriser le versement de l'indemnisation à régulariser pour l'année 2024, d'un montant de 11 922,90 €, tel que défini ci-dessus.
- D'inscrire au budget de l'EHPAD, aux chapitre et article correspondants les crédits nécessaires, à l'application de la présente décision.
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer au nom du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente décision.

#### **Débat :**

**Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD** précise ce qui est qualifié de travail intensif de nuit : en partant du précepte que la nuit, le travail est moins actif qu'en journée lorsque la totalité des résidents est réveillé, cela représente donc 5 heures de travail intensif et 5 heures de surveillance, posté à l'infirmierie ; l'accompagnement à l'endormissement et la fin de nuit étant des périodes plus actives avec les changes entre 5 heures et 6 heures du matin.

**M. le Président** note que ces dépenses sont sur le budget de l'EHPAD.

**Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD**, informe que le déficit prévisionnel était initialement évalué à 100 000 € et qu'in fine, le déficit réel est de 70 000 €.

**Mme Marie-Josée CALVET** demande si cette délibération impactera les comptes de 2024.

**M. le Président** le confirme et informe que ce point est donc à voter en priorité pour être intégré à la comptabilité 2024.

**Mme la Vice-Présidente** note que, malgré le déficit, l'EHPAD de Saint-Sulpice-la-Pointe s'en sort bien, car la moyenne des déficits des autres établissements est plus élevée.

**Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD** confirme qu'un établissement du Tarn est en déficit de près d'1.000.000 €.

**Mme Julie BOUGEL, Directrice de l'EHPAD** informe l'assemblée que le Conseil Départemental du Tarn a proposé plusieurs groupes de travail. Parmi les 4 établissements retenus, l'EHPAD de Saint-Sulpice-la-Pointe intégrera un groupe de travail sur la thématique de la « Comptabilité ». L'objectif étant que tous les établissements se fixent le même cadre pour remplir les formulaires des différents budgets. Ce travail permettra de savoir si les déficits sont liés à une mauvaise gestion ou à un mauvais remplissage des formulaires, car les EHPAD sont déficitaires alors que les budgets de soin sont positifs. Un jeu d'équilibre entre Agence Régionale de Santé et Conseil Départemental du Tarn sera établi à la suite ce groupe de travail.

**M. le Président** ajoute que même si le Conseil d'Administration du CCAS a autorité sur l'EHPAD, le Conseil Départemental du Tarn et l'Agence Régionale de Santé sont deux principaux financeurs. Il fait le parallèle avec le remplissage de la feuille d'imposition pour illustrer la situation concernant le remplissage des formulaires des budgets des EHPAD, parfois fastidieux à compléter. Des interprétations ou pratiques peuvent être différentes d'un EHPAD à un autre. L'objectif est de faire converger les établissements vers un mode de fonctionnement commun afin de réaliser de vrai comparatif et comprendre les situations financières de chacun. De ce travail collaboratif, en résultera des conclusions en direction de tous les établissements pour obtenir une cohérence des pratiques.

## 6. Budget Service Social du CCAS : Décision modificative n°1 / 2024 (DL-250117-005)

A la demande de M. le Président, Mme la Vice-Présidente informe l'Assemblée que l'exécution des dépenses du budget primitif du Service Social du CCAS nécessite de procéder à la réalisation d'ajustements de crédits afin de terminer l'exercice comptable 2024.

Il convient donc de faire évoluer les crédits inscrits au budget primitif 2024 comme suit :

| INVESTISSEMENT               |          |           |         |                                  |                       |                         |                       |                         |
|------------------------------|----------|-----------|---------|----------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Sens                         | Chapitre | Opération | Article | Libellé opération                | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|                              |          |           |         |                                  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| D                            | 20       | OPNI      | 2051    | Concessions et droits similaires | 500,00 €              |                         |                       |                         |
| D                            | 16       | OPFI      | 165     | Dépôts et cautionnements reçus   |                       | 500,00 €                |                       |                         |
| TOTAL SECTION INVESTISSEMENT |          |           |         |                                  | 500,00 €              | 500,00 €                |                       |                         |

| FONCTIONNEMENT               |          |           |         |                     |                       |                         |                       |                         |
|------------------------------|----------|-----------|---------|---------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Sens                         | Chapitre | Opération | Article | Libellé opération   | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|                              |          |           |         |                     | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| D                            | 011      |           | 6188    | autres frais divers | 1 500,00 €            |                         |                       |                         |
| D                            | 65       |           | 65134   | Aides               |                       | 1 500,00 €              |                       |                         |
| TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT |          |           |         |                     | 1 500,00 €            | 1 500,00 €              |                       |                         |

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-240411-07 du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif du Service Social,
- Considérant que pour mettre en œuvre l'exécution des dépenses réelles du Service Social, il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés lors du vote du budget principal 2024 du Service Social tout en respectant l'équilibre dudit budget ;

### Décide à l'Unanimité

- D'adopter la décision modificative n°1 / 2024 du Budget Primitif 2024 du Service Social du Centre Communal d'Action Sociale telles que présentée.
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer au nom du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente décision.

**M. Julien LASSALLE** demande si les 1 500 euros mentionnés sont pour l'association.

**M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS**, répond par la négative et indique qu'il s'agit des attributions de secours dans le cadre d'aides aux personnes en difficulté.

**Mme la Vice-Présidente** répond à M. Julien LASSALLE que la subvention dont il fait référence est sur le budget de l'EHPAD, alors qu'ici il s'agit du budget du Service Social.

**M. Julien LASSALLE** demande à quoi correspondent les 500 euros évoqués dans la délibération.

**M. Alaric BERLUREAU, directeur du CCAS**, indique que ce sont des cautions qui n'avaient pas été prévus en début d'année et qui doivent être ajoutées au budget pour permettre de régulariser des écritures.

## **7. Budget CCAS - Service Social : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2025 (DL-250117-006)**

A la demande de M. le Président, M. Alaric BERLUREAU, directeur du CCAS informe l'Assemblée que dans l'attente du vote du budget primitif 2025 du Service Social du Centre Communal d'Action Sociale, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits inscrits en Restes à réaliser (RAR) ne rentrent pas dans le calcul du quart des crédits ouverts

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Pour rappel le total des crédits alloués aux dépenses d'équipement en section d'investissement au budget primitif 2024 était de 9 750,93 € répartis comme suit :

- Chapitre 20, immobilisations incorporelles : 5 500,00 €.
- Chapitre 21, immobilisations corporelles : 3 750,53 €.

La limite supérieure que le Service Social pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif pour l'année 2025 sera donc de :  $9\,750,93 \text{ €} \times 25\% = 2\,312,63 \text{ €}$ .

Il est proposé de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits selon le tableau ci-dessous :

| <b>Chapitre</b>                      | <b>Ouverture de crédits 2025</b> |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| <b>21 Immobilisation corporelles</b> | <b>2 312,63 €</b>                |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>2 312,63 €</b>                |

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-240411-07 du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif du Service Social ;
- Vu la délibération n° DL-250117-005 du 17 janvier 2025 approuvant la décision modificative n°1 / 2024 ;
- Considérant que le Service Social ne peut engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 ;
- Considérant la nécessité de faciliter les dépenses d'investissement ;

**Décide à l'Unanimité**

- D'approuver l'ouverture d'une autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2025.
- D'autoriser M. Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes dans l'attente du vote du budget primitif pour l'année 2025, dans la limite de 2 312,63 €.

Teneur des débats : Ce point ne suscite aucun débat.

➤ **Décisions du Président**

Compte-rendu des délégations du Conseil au Président :

| N° DÉCISION  | DATE       | OBJET / DESCRIPTION  |
|--------------|------------|--|
| DC-241213-13 | 13/12/2024 | <b>Portant attribution des secours non remboursable</b><br>Montant de l'aide : 665.00 € (participation frais d'obsèques)<br>Montant de l'aide : 59.46 € (cotisation assurance santé impayée)<br>Montant de l'aide : 230.37 € (loyer impayé)<br>Montant de l'aide : 96.07 € (facture d'eau impayée) |

Concernant la participation aux frais d'obsèques, **M. le Président** rappelle brièvement les échanges qui ont eu lieu lors d'un précédent Conseil d'Administration, au sujet du décès d'un jeune indigent. **Mme la Vice-Présidente** indique que des amis de cette personne avaient participé aux frais d'obsèques et que la prise en charge de la somme restante a été partagée équitablement entre le CCAS et le Secours Catholique. **M. le Président** ajoute que ceci a été fait afin que cette personne ait des obsèques dignes et puisse partir en paix.

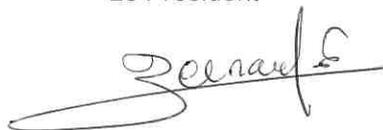
Concernant la participation de 230,37 € pour loyer impayé, **M. le Président** indique qu'il s'agit d'une dette auprès du bailleur social « Patrimoine Languedocienne ».

➤ **Questions diverses**

**M. le Président** demande s'il y a des questions diverses. Il n'y a pas de question diverse.

**M. le Président** procède à la clôture de la séance à 18h36.

Le Président



Raphaël BERNARDIN



Le Secrétaire de séance



Alaric BERLUREAU



